



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Garde des enfants

Question écrite n° 13236

### Texte de la question

M Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le fait que la profession des puéricultrices, directrices de crèches, échappe au bénéfice des mesures catégorielles échues aux hospitalières (décret du 30 novembre 1988). En effet, avec des qualifications supérieures et d'importantes responsabilités, elle est moins reconnue statutairement et ne peut accéder au troisième niveau, contrairement à ses collègues employées par le département. Il semblerait que la grille indiciaire de la puéricultrice, directrice de crèche, qualification (bac + 4), comportant des responsabilités hiérarchiques, administratives, pénales, civiles, paramédicales, est nettement inférieure à d'autres professions (assistante sociale  $\text{Bac} + 3$ , éducateur spécialisé  $\text{Bac} + 2$ , etc.). Elle lui demande donc si, au moment de la refonte de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale, il ne serait pas plus juste de les intégrer en catégorie A avec une grille indiciaire correspondant à leurs qualifications et responsabilités.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement s'est engagé à poursuivre la construction statutaire de la fonction publique territoriale qui concerne notamment les emplois de la filière sociale et médico-sociale pour lesquels des projets de statuts devraient pouvoir être présentés à bref délai. Cette réflexion devra s'articuler avec les études portant sur les conditions de recrutement et les modalités de carrière existantes des personnels soignants relevant de chacune des fonctions publiques, et pour lesquels des travaux sont en cours entre les différents ministères intéressés. Toutefois, soucieux de procéder à une revalorisation immédiate de la situation de ces personnels relevant de la fonction publique territoriale, qui ne subordonne pas dans le temps une amélioration de leur situation à la parution de ces nouveaux statuts, le Gouvernement a soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, le 5 juillet dernier, plusieurs avant-projets d'arrêtés portant notamment revalorisation des conditions de rémunération et amélioration des modalités d'avancement de la carrière des puéricultrices, directrices de crèches. L'avis défavorable donné par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale à ces dispositions a conduit le Gouvernement, attentif à une concertation large et approfondie avec l'ensemble des élus et des représentants des organisations syndicales, à poursuivre sa réflexion sur ce sujet.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Isaac-Sibille Bernadette](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13236

**Rubrique :** Enfants

**Ministère interrogé :** collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 mai 1989, page 2297